Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1279

21.5.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (EU) 2024/1279 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2024

concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) nº 88/97 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 703/96 ([2]), et notamment son article 3,

vu le règlement d'exécution (UE) 2020/45 de la Commission du 20 janvier 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 en ce qui concerne l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil, du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine ([3]),

vu le règlement (CE) nº 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil ([4]), et notamment ses articles 4 à 7,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Un droit antidumping (ci-après le «droit étendu») s'applique aux importations de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine»), en raison de l'extension du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de Chine par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil.

(2) L'article 3 du règlement (CE) nº 71/97 habilite la Commission à adopter les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu.

(3) Ces mesures d'exécution sont précisées dans le règlement (CE) nº 88/97 de la Commission (ci-après le «règlement d'exemption»), tel que modifié, portant établissement du système d'exemption spécifique.

(4) Sur cette base, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes (ci-après les «parties exemptées»).

(5) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/611 du 17 mars 2023, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste des parties en cours d'examen et la liste actualisée des parties exemptées ([5]).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.
([3]) JO L 16 du 21.1.2020, p. 7.
([4]) JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2023/611 de la Commission du 17 mars 2023 modifiant le règlement (CE) nº 88/97 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil (JO L 80 du 20.3.2023, p. 67), annexe I et annexe II.

(6) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exemption, la Commission a publié des listes successives des parties exemptées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La dernière décision d'exécution (UE) 2023/1431 de la Commission ([6]) concernant des exemptions accordées en vertu du règlement d'exemption a été adoptée le 30 juin 2023.

(7) Les définitions figurant à l'article 1er du règlement d'exemption s'appliquent aux fins de la présente décision.

1. **DEMANDES D'EXEMPTION**

(8) Entre le 20 février 2022 et le 22 mai 2023, la Commission a reçu des parties mentionnées dans les tableaux 1 et 2 des demandes d'exemption accompagnées des informations requises pour déterminer la recevabilité de ces demandes conformément à l'article 4 du règlement d'exemption.

(9) Les parties demandant une exemption ont eu la possibilité de formuler des observations sur les conclusions de la Commission concernant la recevabilité de leurs demandes.

(10) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exemption, dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes des parties demandant une exemption, le paiement du droit étendu applicable à toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par les parties mentionnées dans les tableaux 1 et 2 a été suspendu à partir de la date à laquelle la Commission a reçu leurs demandes respectives dûment étayées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exemption.

2. **AUTORISATION D'EXEMPTION**

(11) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties mentionnées dans le tableau 1 est terminé.

Tableau 1

Code additionnel TARIC	**Nom**	**Adresse**
C557	Berria Bike S.L.	Calle Blasco de Garay 19, 02600 Villarrobledo, Espagne
C860	Profil Bicycles CZ s.r.o.	Hněvotín 31, 783 47 Hněvotín, Tchéquie
C863	Decathlon Sp. z o.o.	ul. Geodezyjna 76, 03-290 Warszawa, Pologne

(12) Au cours de cet examen, la Commission a établi que la valeur des parties de bicyclettes originaires de Chine était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties de toutes les bicyclettes assemblées par les parties mentionnées dans le tableau 1.

(13) Par conséquent, la Commission a conclu que les opérations d'assemblage des parties mentionnées dans le tableau 1 ne relevaient pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036.

(14) Pour cette raison et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption, les parties mentionnées dans le tableau 1 ont rempli les conditions d'exemption du droit étendu.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2023/1431 de la Commission du 30 juin 2023 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) no 88/97 (JO L 175 du 10.7.2023, p. 17).

(15) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exemption, il convient que l'exemption prenne effet à la date de réception de la demande dûment étayée conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du même règlement. Il convient donc que les dettes douanières relatives au droit étendu de la partie demandant une exemption soient considérées comme nulles à partir de la même date.

(16) Les parties intéressées ont été informées des conclusions de la Commission sur le bien-fondé de leurs demandes respectives et ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. Aucune observation n'a été reçue.

(17) Étant donné que l'exemption ne s'applique qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 1, il est nécessaire que les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission ([7]) tout changement lié à cette exemption (par exemple, à la suite d'une modification du nom, de la forme juridique ou de l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).

(18) Dans le cas d'un changement de référence, il convient que la partie exemptée fournisse les informations pertinentes, y compris en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références en conséquence.

3. **SUSPENSION DU PAIEMENT DES DROITS POUR LES PARTIES EN COURS D'EXAMEN**

(19) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties mentionnées dans le tableau 2 est en cours. Dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes de ces parties, le paiement du droit étendu par celles-ci est suspendu.

(20) Étant donné que les suspensions ne s'appliquent qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 2, il est nécessaire que ces parties communiquent sans tarder à la Commission ([8]) tout changement les concernant (par exemple, à la suite d'une modification du nom, de la forme juridique ou de l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).

(21) Dans le cas d'un changement de référence, il convient que la partie concernée fournisse toutes les informations pertinentes, y compris en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références à la partie en question.

Tableau 2

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
899I	Adrisport sas	Z.A. de Bellevue 7, 56390 Colpo, France
899M	Delta Sport Sp. z o.o.	Strzała, ul. Zamiejska 17, 08-199 Siedlce, Pologne

4. **LEVÉE DE LA SUSPENSION DU PAIEMENT DES DROITS POUR LES PARTIES EN COURS D'EXAMEN**

(22) La suspension du paiement des droits devrait être levée pour les parties en cours d'examen mentionnées dans le tableau 3.

([7]) Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.
([8]) Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.

Tableau 3

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
C896	Cyclision s.r.o.	Štefánikova 68, 921 01 Piešťany, Slovaquie
C991	Bicicletas Mendiz S.A.	Calle Zuazobidea 22, 01015 Vitoria-Gasteiz (Álava-Araba), Espagne

(23) Le 8 août 2022 et le 26 octobre 2022, la Commission a reçu des parties mentionnées dans le tableau 3 des demandes d'exemption accompagnées des informations requises pour déterminer la recevabilité de ces demandes conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exemption.

(24) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exemption, dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes d'exemption, le paiement du droit étendu applicable à toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par les parties mentionnées dans le tableau 3 a été suspendu à partir des dates auxquels la Commission a reçu leurs demandes respectives d'exemption.

(25) Les codes additionnels TARIC C896 et C991 ont été attribués respectivement à Cyclision s.r.o., Slovaquie (Cyclision) et à Bicicletas Mendiz S.A., Espagne (Bicicletas Mendiz) afin d'identifier les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique et faisant l'objet de la suspension du paiement du droit étendu.

(26) Le 13 juin 2023, la Commission a reçu de Bicicletas Mendiz une demande de retrait de la demande d'exemption, alors que l'examen de son bien-fondé était en cours et que le paiement du droit était suspendu.

(27) La Commission a accepté le retrait et, par conséquent, la suspension du paiement du droit étendu devrait être levée. Il convient que le droit étendu soit perçu à partir de la date de réception de la demande d'exemption présentée par Bicicletas Mendiz, à savoir le 26 octobre 2022, date à laquelle la suspension a pris effet.

(28) Le 22 juin 2023, Bicicletas Mendiz a été informée des conclusions de la Commission et a eu la possibilité de présenter ses observations à ce sujet. Aucune observation n'a été reçue.

(29) Le 3 octobre 2023, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exemption, la Commission a défini une période d'enquête aux fins de la décision concernant l'octroi d'une exemption à Cyclision et a envoyé à Cyclision un questionnaire assorti d'une demande d'informations sur les opérations d'assemblage effectuées au cours de la période d'enquête déterminée.

(30) En outre, la Commission a informé Cyclision que, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement d'exemption, l'absence de présentation des informations demandées dans le délai fixé par la Commission pourrait entraîner le rejet de la demande d'exemption. La Commission n'a reçu aucune réponse.

(31) Le 6 novembre 2023, la Commission a réitéré sa demande de présentation des documents et informations nécessaires concernant les opérations d'assemblage effectuées par Cyclision au cours de la période d'enquête. Cyclision a également été informée que la non-présentation du questionnaire et des documents requis constituait une violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement d'exemption. En outre, la Commission a fait connaître à Cyclision son intention de rejeter la demande d'exemption en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement d'exemption. La Commission n'a reçu aucune réponse.

(32) Le 24 novembre 2023, Cyclision a été avertie des procédures en cours aux fins de l'adoption d'une décision de la Commission rejetant la demande d'exemption et du fait que, par conséquent, la suspension serait levée et que Cyclision devrait verser les droits étendus non perçus à compter de la date de suspension. La Commission n'a reçu aucune réponse.

(33) Par conséquent, la demande d'exemption présentée par Cyclision devrait être rejetée, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement d'exemption. Il convient de lever la suspension du paiement du droit étendu et de percevoir le droit étendu à partir de la date de réception de la demande d'exemption présentée par Cyclision, à savoir le 8 août 2022, date à laquelle la suspension a pris effet.

5. **ACTUALISATION DES RÉFÉRENCES AUX PARTIES EXEMPTÉES**

(34) Entre le 6 juin 2023 et le 7 février 2024, les parties exemptées mentionnées dans le tableau 4 ont notifié des changements de nom et d'adresse à la Commission. Après avoir analysé les informations communiquées, la Commission a conclu que les changements en question n'avaient pas d'incidence sur les opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption ou de suspension énoncées dans le règlement d'exemption.

(35) Bien que l'exemption du droit étendu autorisée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption dont bénéficient ces parties ne change pas, il convient d'actualiser les références à ces parties.

Tableau 4

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Modification
A826	Rijwielen en bromfietsen L'Avenir Posthoornstraat 1, 2500 Lier, Belgique	Le nom de cette partie a été modifié comme suit: L'Avenir 2.0 B.V.
C720	Propain Bicycles GmbH Schachenstraße 39, 88267 Vogt, Allemagne	L'adresse de cette partie a été modifiée comme suit: Schachenstraße 15, 88267 Vogt, Allemagne
C481	FJ Bikes Europe Unipessoal, Lda Praça do Município 8, Sala 1D, 3750 111 Águeda, Portugal	L'adresse de cette partie a été modifiée comme suit: Parque Empresarial do Casarão, Avenida das Ferragens 579, 3750 860 Borralha, Águeda, Portugal

6. **PARTIES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION D'EXEMPTION EST RÉVOQUÉE**

(36) Il convient de révoquer l'autorisation d'exemption pour les parties mentionnées dans le tableau 5.

Tableau 5

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
8489	Cycle-Union GmbH	An der Schmiede 4, 26135 Oldenburg, Allemagne
C019	Prophete GmbH & Co. KG	Lindenstrasse 50, 33378 Rheda-Wiedenbrück, Allemagne
C202	VanMoof B.V.	Mauritskade 55, 1092 AD Amsterdam, Pays-Bas

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
8071	Yakari	Via Kennedy 44, 25028 Verolanuova (BS), Italie
8083	Établissements René Valdenaire S.A.	Rue des Poncées, 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont, France
8330	NV Minerva	Schoebroekstraat 38, 3583 Paal-Beringen, Belgique
C311	Juan Luna Cabrera	Calle Alhama 64, 14900 Lucena (Cordoba), Espagne
A850	Radsportvertrieb Dietmar Bayer GmbH	Zum Acker 1, 56244 Freirachdorf, Allemagne
8005	Gruppo Bici S.p.A.	Via Pitagora 15, 47521 Cesena (FO), Italie
8081	Scout s.n.c.	Via Pogliano 36, 20020 Lainate (MI), Italie
8624	Berg Toys B.V.	Stevinlaan 2, 6716 WB Ede, Pays-Bas
8767	Planet Fun S.A.	les 4 chevaliers, Rond-point de la République, 17180 Périgny, France
8981	Olmo Giuseppe S.p.A.	Via Poggi 22, 17015 Celle Ligure (SV), Italie
A172	Lenardon Lida	Via Provinciale 5, 33098 San Martino al Tagliamento (PN), Italie
A231	Velomarche di Giunta Giancarlo & C. s.n.c.	Via Piemonte 5/7, 61022 fraz. Montecchio, Vallefoglia (PS), Italie
A249	F.A.R.A.M. srl	Località Nucleo Industriale, 02015 Cittaducale (RI), Italie
8205	Cicli Frera S.n.c. di Antonio e Vittorio Fontana & C.	Viale dell'industria 6, 35020 Arzergrande (PD), Italie
A500	Bicicletas de Castilla y León S.L.	Barrio Gimeno 5, 09001 Burgos, Espagne

(37) Entre le 17 juillet 2023 et le 19 mars 2024, la Commission a été informée que les parties exemptées mentionnées dans le tableau 5 sous les codes additionnels TARIC 8489, C019, C202, 8071, 8083, 8330, C311 et A850 avaient été mises en liquidation et avaient cessé leurs activités. En outre, les parties exemptées mentionnées dans le tableau 5 sous les codes additionnels TARIC 8005, 8081, 8624, 8767, 8981, A172, A231 et A249 ont définitivement mis fin à leur activité d'assemblage de bicyclettes et/ou n'ont pas eu recours à l'autorisation d'exemption depuis janvier 2019; elles n'ont par conséquent pas atteint le seuil établi à l'article 14, point c), du règlement d'exemption. De plus, les parties exemptées mentionnées dans le tableau 5 sous les codes additionnels TARIC 8205 et A500 n'ont pas utilisé, pour leurs opérations d'assemblage, de parties essentielles de bicyclettes dans des quantités supérieures au seuil établi à l'article 14, paragraphe c), du règlement d'exemption.

(38) En conséquence, la Commission a conclu que les autorisations d'exemption accordées aux parties mentionnées dans le tableau 5 devaient être révoquées, conformément à l'article 10 du règlement d'exemption.

(39) Les parties mentionnées dans le tableau 5 ont été informées des conclusions de la Commission et ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. La partie exemptée mentionnée dans le tableau 5 sous le code additionnel TARIC A500 a répondu pour confirmer qu'elle n'avait pas utilisé, pour ses opérations d'assemblage, des parties essentielles de bicyclettes dans des quantités supérieures au seuil établi à l'article 14, paragraphe c), du règlement d'exemption, mais qu'elle poursuivait son activité d'assemblage de bicyclettes. Pour cette raison, la révocation de son autorisation d'exemption devrait prendre effet à partir du jour suivant celui de la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*. Aucun commentaire n'a été reçu de la part des autres parties mentionnées dans le tableau 5,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties mentionnées dans le tableau figurant au présent article sont exemptées de l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil, du droit antidumping définitif sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil, aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 88/97, tel que modifié, l'exemption prend effet à partir de la date de réception des demandes d'exemption respectives des parties. Ces dates sont indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

L'exemption ne s'applique qu'aux parties spécifiquement visées dans le tableau du présent article.

Les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de leurs activités liées à des opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption.

Parties exemptées

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
C557	Berria Bike S.L.	Calle Blasco de Garay 19, 02600 Villarrobledo, Espagne	30.3.2022
C860	Profil Bicycles CZ s.r.o.	Hněvotín 31, 783 47 Hněvotín, Tchéquie	20.2.2022
C863	Decathlon Sp. z o.o.	ul. Geodezyjna 76, 03-290 Warszawa, Pologne	21.3.2022

Article 2

Les parties mentionnées dans le tableau du présent article sont des parties en cours d'examen conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 88/97.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 88/97, les suspensions du paiement du droit antidumping étendu prennent effet à partir des dates de réception des demandes de suspension respectives des parties. Ces dates sont indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

Ces suspensions de paiements ne s'appliquent qu'aux parties en cours d'examen spécifiquement visées dans le tableau du présent article.

Les parties en cours d'examen communiquent sans tarder à la Commission toute modification de leurs opérations d'assemblage liée aux conditions de suspension et fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes à titre de preuve. Ces modifications comprennent, sans toutefois s'y limiter, toute modification du nom, des activités, de la forme juridique ou de l'adresse des parties.

Parties en cours d'examen

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
899I	Adrisport sas	Z.A. de Bellevue 7, 56390 Colpo, France	21.4.2023
899M	Delta Sport Sp. z o.o.	Strzała, ul. Zamiejska 17, 08-199 Siedlce, Pologne	22.5.2023

Article 3

La suspension du paiement du droit antidumping étendu, accordée conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 88/97, est levée pour les parties mentionnées dans le tableau du présent article.

Le droit étendu est perçu à partir des dates indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

Parties pour lesquelles la suspension est levée

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
C991	Bicicletas Mendiz S.A.	Calle Zuazobidea 22, 01015 Vitoria-Gasteiz (Álava-Araba), Espagne	26.10.2022
C896	Cyclision s.r.o.	Štefánikova 68, 921 01 Piešťany, Slovaquie	8.8.2022

Article 4

Les références actualisées aux parties exemptées mentionnées dans le tableau du présent article figurent dans la colonne intitulée «Nouvelle référence». Ces actualisations prennent effet à partir des dates indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

Les codes additionnels TARIC précédemment attribués à ces parties exemptées, tels qu'indiqués dans la colonne du tableau intitulée «Code additionnel TARIC», restent inchangés.

Parties exemptées pour lesquelles la référence est actualisée

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Nouvelle référence	Date de prise d'effet
A826	Rijwielen en bromfietsen L'Avenir Posthoornstraat 1, 2500 Lier, Belgique	L'Avenir 2.0 B.V. Posthoornstraat 1, 2500 Lier, Belgique	6.6.2023
C720	Propain Bicycles GmbH Schachenstraße 39, 88267 Vogt, Allemagne	Propain Bicycles GmbH Schachenstraße 15, 88267 Vogt, Allemagne	29.8.2023

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Nouvelle référence	Date de prise d'effet
C481	FJ Bikes Europe Unipessoal, Lda Praça do Município 8, Sala 1D, 3750 111 Águeda, Portugal	FJ Bikes Europe Unipessoal, Lda Parque Empresarial do Casarão, Avenida das Ferragens 579, 3750 860 Borralha, Águeda, Portugal	13.7.2023

Article 5

L'autorisation de l'exemption du paiement du droit antidumping étendu est révoquée pour les parties mentionnées dans le tableau du présent article.

Ces révocations prennent effet à partir des dates indiquées dans la colonne du tableau intitulée «Date de prise d'effet».

Pour la partie figurant dans le tableau du présent article sous le code TARIC additionnel A500, la révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Partie pour laquelle l'autorisation d'exemption est révoquée

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
8489	Cycle-Union GmbH	An der Schmiede 4, 26135 Oldenburg, Allemagne	1.3.2023
C019	Prophete GmbH & Co. KG	Lindenstrasse 50, 33378 Rheda-Wiedenbrück, Allemagne	1.3.2023
C202	VanMoof B.V.	Mauritskade 55, 1092 AD Amsterdam, Pays-Bas	17.7.2023
8071	Yakari	Via Kennedy 44, 25028 Verolanuova (BS), Italie	1.1.2016
8083	Établissements René Valdenaire S.A.	Rue des Poncées, 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont, France	20.12.2023
8330	NV Minerva	Schoebroekstraat 38, 3583 Paal-Beringen, Belgique	1.1.2016
C311	Juan Luna Cabrera	Calle Alhama 64, 14900 Lucena (Cordoba), Espagne	12.2.2024
A850	Radsportvertrieb Dietmar Bayer GmbH	Zum Acker 1, 56244 Freirachdorf, Allemagne	20.2.2024
8005	Gruppo Bici S.p.A.	Via Pitagora 15, 47521 Cesena (FO), Italie	22.1.2024
8081	Scout s.n.c.	Via Pogliano 36, 20020 Lainate (MI), Italie	2.2.2024
8624	Berg Toys B.V.	Stevinlaan 2, 6716 WB Ede, Pays-Bas	6.2.2024
8767	Planet Fun S.A.	les 4 chevaliers, Rond-point de la République, 17180 Périgny, France	6.2.2024

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
8981	Olmo Giuseppe S.p.A.	Via Poggi 22, 17015 Celle Ligure (SV), Italie	6.2.2024
A172	Lenardon Lida/Cicli Bandiziol	Via Provinciale 5, 33098 San Martino al Tagliamento (PN), Italie	6.2.2024
A231	Velomarche di Giunta Giancarlo & C. s.n.c.	Via Piemonte 5/7, 61022 fraz. Montecchio, Vallefoglia (PS), Italie	6.2.2024
A249	F.A.R.A.M. srl	Località Nucleo Industriale, 02015 Cittaducale (RI), Italie	6.2.2024
8205	Cicli Frera S.n.c. di Antonio e Vittorio Fontana & C.	Viale dell'industria 6, 35020 Arzergrande (PD), Italie	6.2.2024
A500	Bicicletas de Castilla y León S.L.	Barrio Gimeno 5, 09001 Burgos, Espagne	le jour suivant celui de la publication de la présente décision

Article 6

Les États membres et les parties mentionnées aux articles 1er à 5 sont destinataires de la présente décision, laquelle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2024.

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Vice-président exécutif